



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

N° 2023/12-19

PERSONNEL COMMUNAL – STATUT ET REMUNERATION DES ASSISTANT(ES) MATERNEL(LES)
RELEVANT DE LA COMMUNE DE CASTELNAU LE LEZ

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI ONZE DECEMBRE à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Sylvie ROS-ROUART, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Jean KOEHLIN représentée par Gérard SIGAUD
Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN
Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE
Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER
Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY
Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ
Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Aude RUMEAU

Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023**N° 2023/12-19****PERSONNEL COMMUNAL – STATUT ET REMUNERATION DES ASSISTANT(ES) MATERNEL(LES)
RELEVANT DE LA COMMUNE DE CASTELNAU LE LEZ**

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire de Castelnaud-le-Lez, expose :

Par délibérations n° 2004/09-18 du 27 septembre 2004 et n° 2006/03-19 du 30 mars 2006, le Conseil Municipal a mis en application les nouvelles conditions d'agrément, de formation, d'emploi et de rémunération des assistant(es) maternel(les) employé(es) par la commune au sein du service d'Accueil Régulier Familial (SARF).

Les délibérations n° 2007/02-12 du 8 février 2007, n° 2007/11-13 du 8 novembre 2007, n° 2008/11-18 du 7 novembre 2008, n° 2012/11-07 du 12 novembre 2012 et n° 2015/11-19 du 19 novembre 2015 fixaient la rémunération des assistant(es) maternel(les).

Les assistant(es) maternel(les) recruté(es) par des collectivités territoriales constituent une catégorie particulière d'agents non titulaires de droit public.

Il n'existe pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale pour les assistant(es) maternel(les) qui sont, par conséquent, recruté(es) sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles.

Cette spécificité explique que leurs conditions de rémunération doivent être définies au regard du décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 du code de l'action sociale et des familles et du code du travail.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De redéfinir les conditions d'emploi et de rémunération des assistant(es) maternel(les) conformément à la réglementation en vigueur :
- **L'agrément**
L'assistant(e) maternel(le) ne peut accueillir des enfants à son domicile qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le Président du conseil départemental du département de résidence de l'intéressé(e). La durée maximum de l'agrément est fixée à 5 ans.
- **La formation obligatoire**
Les assistant(es) maternel(les) agréé(e)s sont tenu(e)s de suivre une formation initiale de 120 heures pour pouvoir exercer leur métier. S'ajoute à cette formation obligatoire, le droit à la formation professionnelle prévu pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.
- **Le contrat de travail**
Pour être recruté en qualité d'assistant(e) maternel(le), l'agent doit remplir les conditions générales suivantes :
 - Avoir obtenu l'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental,
 - Ne pas avoir sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice de ses fonctions,
 - Posséder les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de l'activité.

Le contrat de travail devra reprendre toutes les mentions obligatoires conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **La rémunération et les indemnités**

La rémunération des assistant(es) maternel(les) est composée de 2 éléments : un salaire destiné à l'assistant(e) maternel(le) appelé indemnité de garde et des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant.

- L'indemnité de garde est calculée selon un taux horaire déterminé par enfant en fonction du nombre d'heures d'accueil (montant minimum du salaire : 0.281 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil),
- L'indemnité d'entretien, versée à l'heure, sur la base de la présence effective des enfants dont l'assistant(e) maternel(le) a la charge. Le montant minimum doit correspondre à 85% du minimum garanti par enfant et pour une journée de 9 heures,
- L'indemnité de nourriture, versée à la journée, sur la base d'un forfait par enfant quel que soit les heures de présence des enfants dont l'assistant(e) maternel(le) a la charge. Le montant non fixé par décret est convenu entre l'employeur et l'assistant(e) maternel(le).
- L'indemnité pour heures supplémentaires, dès lors que l'amplitude hebdomadaire de travail de l'assistant(e) maternel(le) excède 45 heures par semaine.
- L'indemnité d'attente, versée pendant quatre mois, en cas de départ d'un enfant non imputable à l'assistant(e) maternel(le) et ne pouvant transitoirement pas faire l'objet d'un remplacement.

Le montant minimum de l'indemnité d'attente, en cas de départ définitif de l'enfant est fixé, conformément à la réglementation en vigueur, à 70% du salaire antérieur au départ de l'enfant calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois.

- L'indemnité d'absence pour maladie de l'enfant, versée à l'assistant(e) maternel(le) dès le premier jour d'absence pour maladie ou hospitalisation de l'enfant, justifiée par un certificat médical.

➤ **La protection sociale**

Les assistant(es) maternel(les) sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité et accident du travail de ce régime.

Pour les conditions d'ouverture du droit aux prestations et leur calcul, il conviendra de se reporter au code de la sécurité sociale qui a prévu des règles dérogatoires pour les assistant(es) maternel(les) tenant compte de leur durée de travail particulière.

➤ **Le temps de travail**

Le temps de travail des assistant(es) maternel(les) doit respecter les prescriptions suivantes :

- Un repos quotidien de 11 heures consécutives,
- Une durée consécutive de travail limitée à 6 jours,
- Un repos hebdomadaire de 35 heures (24 heures + 11 heures),

- Une durée hebdomadaire de travail maximum de 48 heures en moyenne sur une période de 4 mois. Cette durée ne peut être dépassée sans l'accord écrit de l'assistant(e) maternel(le) : elle peut alors être calculée comme une moyenne sur 12 mois dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures. L'assistant(e) maternel(le) ne peut subir aucun préjudice du fait d'un éventuel refus.

➤ **Les congés annuels**

La durée et la période de référence des congés annuels des assistant(es) maternel(les) employés par les collectivités territoriales ne sont pas évoquées par le code de l'action sociale et des familles. Néanmoins, dans le cadre d'une gestion harmonisée avec les « agents non titulaires de droit commun », il est proposé d'appliquer aux assistant(es) maternel(les) les principes suivants :

- Période de référence déterminée sur l'année civile,
- Durée des congés égale à cinq fois les obligations hebdomadaires,
- Décompte de toute journée rétribuée pour une unité quelle que soit la durée d'utilisation journalière,
- Proratisation de la durée des congés en cas de non exercice des fonctions sur la totalité de la période de référence,
- Jours de fractionnement.

Afin de se conformer à la réglementation actuelle du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ; **il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

1. Indemnité de garde :

La rémunération est fixée sur la base de 52 semaines (incluant les jours fériés et congés annuels) et de 9h/jour par enfant accueilli, soit 45 heures hebdomadaires.

Le montant de l'indemnité de garde est fixé à 105% du smic, et sera donc revalorisée en fonction du taux horaire du smic en vigueur.

2. Indemnité d'entretien et de nourriture

- Indemnité d'entretien : le montant est porté à 0,40€ par heure et par enfant gardé.
- Indemnité de nourriture : le montant, sous forme de forfait, est porté à 4€ par jour et par enfant gardé, à condition que le repas soit fourni par l'assistant(e) maternel(le).

Le versement de ces indemnités sera effectué à terme échu (M+1) sur la base du nombre d'heures ou de jours de présence réelle de chaque enfant gardé.

3. Indemnité pour heure supplémentaire

L'assistant(e) maternel(le) ouvrira droit à heures supplémentaires au-delà de 45 heures effectives de travail par semaine, calculées sur la base de l'amplitude d'accueil des enfants, de l'heure d'arrivée du 1^{er} enfant à l'heure de départ du dernier enfant.

Le montant de l'heure supplémentaire sera majoré de 25% du montant de l'indemnité de garde.

Le versement de cette indemnité sera effectué à terme échu (M+1).

4. Indemnité pour sujétion exceptionnelle

Une majoration du salaire pour sujétions exceptionnelles dues à un handicap, une maladie ou une inadaptation de l'enfant est attribuée à l'assistant(e) maternel(le).

Pour donner lieu à une majoration du salaire, il faut que pèsent sur l'assistant(e) maternel(le), des contraintes réelles suffisamment importantes et durables dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant (assistance psychologique et éducative ou soins corporels et d'hygiène particuliers).

La majoration est révisée en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'enfant. C'est l'employeur qui décidera au cas par cas, à la demande de l'assistant(e) maternel(le), si ces conditions sont réunies.

Le montant minimum de la majoration pour sujétions exceptionnelle et porté à 0.14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil en plus du salaire évoqué précédemment.

5. Indemnité compensatrice pour enfant malade

Elle est versée dès le 1^{er} jour d'absence pour maladie ou hospitalisation de l'enfant, justifiée par un certificat médical.

Elle reste fixée, conformément au minimum légal fixé par le texte, à 50% du salaire minimum fixé par l'indemnité de garde.

6. Indemnité d'attente

Elle est versée à l'assistant(e) maternel(le) pendant 4 mois, en cas de départ d'un enfant non imputable à l'assistant(e) maternel(le) et ne pouvant transitoirement pas faire l'objet d'un remplacement. Si la vacance de la place est due à une insuffisance professionnelle ou relationnelle de la part de l'assistant(e) maternel(le), l'indemnité d'attente n'est pas due. Il en est de même si la vacance de la place résulte du refus, par l'assistant(e) maternel(le), d'accueillir un enfant qui lui a été proposé par le service.

Le nombre d'heure est calculé sur la base de la durée moyenne de présence au cours des 6 derniers mois de l'enfant ayant occasionné la vacance de place et sera rémunéré conformément à la réglementation en vigueur.

Au-delà de 4 mois d'une vacance de place d'accueil, l'assistant(e) maternel(le) ne perçoit plus d'indemnité d'attente.

7. Indemnité de remplacement

En cas d'absence pour congé annuel (dans la limite de 25 + 2 jours par an), le versement de l'indemnité de garde est maintenu à l'assistant(e) maternel(le).

L'indemnité de garde sera également versée à l'assistant(e) maternel(le) de remplacement.

8. Indemnité de déplacement

Les déplacements hors commune ouvrent droit aux indemnités kilométriques dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et sous réserve de la production des justificatifs. L'assistant(e) maternel(le) devra avoir souscrit en amont une assurance de responsabilité particulière pour transporter un enfant dans son véhicule.

9. Congés de l'assistant(e) maternel(le)

En vertu de l'article L3141-3 et L2141-23 du code du travail, l'assistant(e) maternel(le) bénéficie de 2,5 jours de congés ouvrables par mois de travail effectif, soit 25 jours annuels, auquel peuvent se rajouter 2 jours de fractionnement.

- D'approuver les nouvelles dispositions applicables au statut des assistant(es) maternel(les) à compter du 1er janvier 2024 ;
- De dire que les montants des indemnités seront revalorisés en fonction de l'évolution du minimum garanti (pour l'indemnité d'entretien ou l'indemnité d'attente) ou du taux horaire du SMIC en vigueur (pour l'indemnité de garde) ;
- De dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget communal de l'exercice 2024 et suivants, au chapitre « Charges de Personnel » ;

- De dire que cette délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes portant sur le même objet.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte s'y afférent ;

Le Conseil Municipal est invité à délibérer

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 35 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN représenté par Gérard SIGAUD, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE, Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER.)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 11 DECEMBRE 2023

LE MAIRE



Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.